

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2005/3337 0522.04037PM

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998, modifié le 9 décembre 2008, autorisant l'EARL de KERGUS à exploiter au lieu-dit Kergus à Ploubezre, un élevage porcin;
- VU la demande présentée le 19 octobre 2015 par l'EARL de KERGUS vue d'effectuer la restructuration d'un élevage porcin avec passage de naisseur-engraisseur à engraisseur avec une baisse des places d'animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 décembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 décembre 2015;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les arrêtés préfectoraux des 13 novembre 1998 et 9 décembre 2008 sont abrogés.

1.1. - L'EARL DE KERGUS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Kergus sur la commune de Ploubèzre, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches un élevage porcin dont la capacité maximale est de 498 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	498	AE

A: (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D: (déclaration); NC: (non classé)

1.3. - Situation de l'établissementL

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles	
PLOUBEZRE	Porcs	D01	N° 5-9-10-11-12-13	

1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)	
Porcs charcutiers (>30kg)	450	450	1 400	
Porcelets	48	240	1 450	

1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Ploubezre pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Ploubezre pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Ploubezre et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 2 2 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Gérard Derouin

milk , 16 f a